



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2024-019

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à la demande de Monsieur Luc RITZ, Président de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, en vue de la réalisation du programme de travaux d'entretien et d'aménagement de l'Yron sur les communes de Conflans-en-Jarnisy, Jarny et Ville-sur-Yron

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les travaux entrepris par les communes et leurs regroupements ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts « Rhin » et « Meuse » 2022 – 2027, approuvé le 18 mars 2022 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété par l'exécution des travaux publics ;

VU les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959, n° 60-419 du 25 avril 1960 relatifs aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.BCDET.12 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel TIRTAINE, Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/MPC/006 en date du 22 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, déposé le 20 novembre 2023 par Monsieur Luc RITZ, Président de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, en vue de la réalisation du programme de travaux d'entretien et d'aménagement de l'Yron sur les communes de Conflans-en-Jarnisy, Jarny et Ville-sur-Yron ;

VU le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 5 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courriel du 6 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les projets qui concourent à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et valorisent le paysage à l'échelon du bassin versant, revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux concernés ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, en référence à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique lorsqu'ils n'entraînent aucune expropriation, ni participation financière aux personnes intéressées au titre de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

La Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, Place du Général Leclerc, 54580 AUBOUE, représentée par son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux prévus dans la présente demande correspondent au programme d'entretien et d'aménagement de l'Yron, sur les communes de Conflans-en-Jarnisy, Jarny et Ville-sur-Yron. Les travaux concernent un linéaire de 10 km et portent sur les opérations suivantes : élagage léger à fort, abattage sélectif d'arbres, enlèvement des embâcles et implantation d'épis.

Le programme de travaux vise les différents objectifs suivants :

- Assurer le bon écoulement des eaux en préservant le lit de l'envahissement par la végétation ;
- Assurer la stabilité des berges et du lit en préservant les risques de dégradation des berges par déchaussement d'arbres en veillant à maintenir ou favoriser une végétation adaptée, notamment la présence d'embâcles générant des courants préférentiels ;
- Contribuer à l'aménagement paysager dans les secteurs en zone urbaine ou en proche périphérie, aspect visuel et qualitatif pour inspirer le respect du cours d'eau de la part des habitants ;
- Permettre la diversification des peuplements par la réalisation de coupes sélectives favorisant la régénération d'essences diversifiées ;
- Limiter et éviter la formation d'atterrissements pouvant gêner les écoulements ;
- Engager et favoriser des opérations de diversification des écoulements pour redonner un fonctionnement et un aspect plus naturel sur les tronçons banalisés, diversifier les faciès d'écoulement et recréer des habitats se rapprochant de la diversité naturelle.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux à réaliser, conformément au dossier déposé et sous réserve des dispositions du présent arrêté, sont définis en deux catégories : les travaux d'entretien de la ripisylve et les travaux de diversification des écoulements par la mise en place de déflecteurs (type peigne). Ces travaux ne sont

pas soumis à déclaration ou autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (R.214-1 et suivants du Code de l'environnement).

Les travaux consistent en :

1. Travaux d'entretien et traitement de la végétation / ripisylve

- L'abattage sélectif d'arbres, d'arbustes et l'élagage sélectif des branches qui menacent de tomber dans le lit ;
- Le recépage ou la taille de la végétation vieillissante ou déperissante ;
- Le dégagement et le débroussaillage des jeunes plans, issus de régénération naturelle ;
- L'élimination des rémanents végétaux ;
- L'élimination des déchets de toute nature (domestiques, gravats et souches...) ;
- Des interventions particulières, telles que le recépage sélectif ou la taille de saules têtards ;
- L'enlèvement des embâcles obstruant partiellement ou totalement le lit de la rivière.

2. Mise en place de déflecteurs de type peigne

Les déflecteurs prévus correspondent à des aménagements en tressage de branches, maintenus par des pieux en bois imputrescibles. Ils sont positionnés en série de manière alternée sur les berges opposées pour conduire à la création d'un lit en méandre, sur 1 m de large et environ 5 m de long.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Article 4.1 : Gestion de la ripisylve

Les travaux de coupe de végétation ont lieu **entre le 30 septembre et le 15 mars**, en période de repos végétatif et hors période de nidification des oiseaux, et sont limités au strict nécessaire. L'entretien des ripisylves doit préserver au maximum les arbres morts ou déperissants, ainsi que les arbres à cavités ou fissures, habitats favorables à l'avifaune et aux chiroptères.

Dans un délai maximum de 15 jours après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire s'engage à enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister. Les installations de chantier sont positionnées à une distance suffisante des cours d'eau concernés. Cette surface est impérativement située en dehors du lit majeur du cours d'eau (soit hors zone inondable).

Article 4.2 : Travaux en cours d'eau

Pour la mise en place des déflecteurs de type peigne, la réalisation des chantiers est assortie de nombreuses précautions afin de limiter les impacts sur le milieu. Le libre écoulement des eaux est maintenu en permanence afin d'éviter la mise en place de batardeaux. Le bassin versant de l'Yron étant classé en 2^e catégorie piscicole, ces travaux ont lieu **entre le 1^{er} juillet et le 29 février**, préférentiellement en période de basses eaux.

Afin de réduire la dispersion de matières en suspension, l'accès au lit mineur des cours d'eau est strictement limité aux aménagements dans le lit. Les travaux effectués dans le lit sont réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension. Une veille météorologique est mise en place avant le début des travaux afin de déterminer la période optimale d'intervention. Cette veille est maintenue pendant toute la période des travaux pour permettre de sécuriser le chantier en cas de crue (notamment pour éviter les pollutions par entraînement de matériaux ou d'engins).

Article 4.3 : Dérogation espèces protégées

Les opérations prévues dans le cadre de ce programme de travaux vont dans le sens de l'entretien courant et naturel des cours d'eau, et l'amélioration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau. Néanmoins, des espèces protégées peuvent être présentes et potentiellement impactées par les travaux.

Si malgré le respect de toutes les prescriptions et après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues, les impacts résiduels en phase travaux ne permettent pas d'éviter la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées devra être sollicitée auprès des services de la DREAL Grand-Est, au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Article 5 : Durée de la DIG et conditions de renouvellement

La durée de validité de cette Déclaration d'Intérêt Général est fixée à 5 ans, renouvelable une fois, conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et ce à compter de la notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général pourra être renouvelée une fois au maximum pour une durée de cinq ans si le pétitionnaire présente un programme de mesures cohérent avec les opérations d'entretien et d'aménagement qui auront déjà été réalisées, au moins six mois avant l'échéance de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 6 : Prise en charge des travaux

Les travaux envisagés seront pris en charge par la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, dans le cadre de la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement de l'Yron. Ils n'entraînent aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Les propriétaires et les exploitants riverains sont personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le bénéficiaire. Cette information peut être déléguée au maître d'œuvre ou à l'entreprise titulaire du marché de travaux.

Article 7 : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, le pétitionnaire désignera un responsable chargé de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Suivi des travaux et des aménagements

Le pétitionnaire s'engage à réaliser en régie un suivi de la végétation au niveau de la ripisylve et des aménagements. Un suivi à posteriori des travaux réalisés sera également mis en place sur les aménagements de génie végétal sur une période de 5 ans.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

En référence à l'article R. 214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la demande et listés en article 3 du présent arrêté sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Pendant les travaux, les riverains doivent laisser le passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux, ainsi qu'aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Exercice gratuit du droit de pêche

Au titre de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement, les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pourront demander la prise d'un arrêté préfectoral spécifique, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit de la pêche, sur les tronçons où l'entretien est financé par une majorité de fonds publics et sur lesquels elles souhaitent assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations, que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, située Place des Ducs de Bar à Nancy (ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr), soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92 800 Puteaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également être déféré, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54 036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 15 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de déclaration d'intérêt général est déposée dans les mairies de Conflans-en-Jarnisy, Jarny et Ville-sur-Yron, communes concernées par le programme de travaux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies concernées, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales, à savoir :

- Les mairies de Conflans-en-Jarnisy, Jarny et Ville-sur-Yron ;
- La communauté de communes Orne Lorraine Confluences.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le sous-préfet de VAL-DE-BRIEY,

Le président de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences,

Les maires des communes de Conflans-en-Jarnisy, Jarny et Ville-sur-Yron,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées. La présente décision sera également publiée sur le site internet de la préfecture.

Fait à Nancy le

14 MARS 2024


Le chef du service
Environnement - Risques - Connaissance
Fabrice ARKI